



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE / SS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Teinturerie DELALYS de respecter
les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
(arrêté ministériel du 31 mai 2021 et arrêté préfectoral du 10 décembre 1997)
pour son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société DELALYS à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 imposant à la société Teinturerie DELALYS SN des prescriptions complémentaires renforçant l'auto-surveillance des rejets aqueux et prescrivant une étude technico-économique pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé 96 rue Victor Hugo à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 27 janvier 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels du 10 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant ne tient pas de registre chronologique où sont consignés la quantité et la nature des déchets qui sortent de son site conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;
2. lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la procédure interne de gestion des déchets conformément à l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 susvisé ;
3. lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de rapport de contrôle des installations électriques pour les années 2021 et 2022 ;
4. lors de la visite d'inspection du 13 octobre 2022, il a été constaté la présence d'équipements et de déchets abandonnés sur le site.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société Teinturerie DELALAYS, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège sis 44 rue Roger Salengro 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est mise en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite sur la commune d'HOUPLINES, de respecter les dispositions des articles suivants :

- 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé. L'exploitant met en place et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- 14.1 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé. L'exploitant établit une procédure interne à l'établissement qui organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets ;
- 15.3.4 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé. L'exploitant procède à la vérification et au contrôle annuel des installations et matériels électriques.
- 15.6 de l'arrêté du 10 décembre 1997 susvisé. L'exploitant procède au démantèlement et à l'enlèvement, via des filières appropriées, de l'ensemble des équipements qui ne sont plus exploités sur le site ainsi qu'à l'ensemble des déchets présents sur le site.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'HOUPLINES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI